

Arrêt

**n° 312 405 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique yombe et originaire de Kisangani, République Démocratique du Congo (RDC).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous quittez Kisangani pour rejoindre votre père à Kinshasa, où vous entamez vos études supérieures.

En 2010, vous allez habiter chez votre cousine [R] dans la commune de Lemba.

En 2016, vous faites la connaissance du colonel [A. G. M], avec qui vous entamez une relation amoureuse.

En 2018, le colonel est muté à Goma et vous allez le rejoindre là-bas.

En 2020, le colonel vous demande de transporter des sommes d'argent de Goma jusqu'à Kinshasa. Vous recevez ainsi l'argent de deux personnes que vous ne connaissiez pas et, avec l'aide d'un ami du colonel, vous dissimulez cet argent dans des sacs d'haricots afin de passer les contrôles à l'aéroport. Une fois arrivée à l'aéroport de Kinshasa, vous remettez les sacs à deux hommes.

En septembre 2022, après avoir fait le transport d'argent à quatre reprises, vous apprenez que les personnes à qui vous remettiez l'argent ont été arrêtées par les autorités et que vous êtes aussi recherchée.

Vous vous cachez ainsi chez votre tante, avant de retourner à Kinshasa.

Après avoir été informée que votre tante a été arrêtée et que le colonel [A] a été empoisonné, vous décidez de quitter le pays.

Le 16 octobre 2022, vous quittez la RDC, en avion, munie de votre passeport et d'un visa, pour aller en Grèce.

Le 22 décembre 2022, vous quittez la Grèce, en avion, pour venir en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 décembre 2022.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par les militaires qui vous reprochent de collaborer avec les rebelles.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause sa relation de couple avec le colonel A. G. M. ainsi que les accusations et les recherches dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités nationales.

A cet égard, elle estime que la requérante n'a pas livré suffisamment d'informations sur le colonel A. G. M., notamment lorsqu'elle a été interrogée sur son physique, son caractère, ses activités, ses relations amicales et familiales. Elle en déduit qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été impliquée dans un transport d'argent entre Goma et Kinshasa et, partant, qu'elle serait accusée par ses autorités nationales de collaborer avec des rebelles. Ensuite, elle reproche à la requérante de n'avoir pas cherché à se renseigner sur la suite du décès de son compagnon et de ne pas savoir la manière dont ce dernier aurait été empoisonné, la date exacte de son empoisonnement, la durée pendant laquelle il serait resté dans le coma avant de décéder et la date précise de son décès. Elle constate également que la requérante ignore la provenance de l'argent qu'elle a transporté et à quoi il était destiné outre qu'elle n'a aucune information sur les deux hommes à qui elle remettait cet argent. Par ailleurs, elle constate que la requérante a quitté son pays pour la Grèce de manière légale, avec un passeport et un visa à son nom, sans rencontrer le moindre problème au moment de son embarquement à l'aéroport.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de :

« - La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;

- La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- L'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pp. 3, 4).

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle soutient que la requérante a parfaitement décrit son compagnon et que la partie défenderesse s'est contentée de reprendre ses déclarations en les qualifiant d'inconsistantes, sans démontrer en quoi elles revêtaient ce caractère.

Elle explique que la requérante ne sait pas comment prouver l'existence du trafic dans lequel elle a été impliquée dès lors que ce trafic se pratiquait sans le moindre document officiel. Elle fait valoir qu'il est de notoriété publique que plusieurs faits de détournement de fonds au sein de l'armée congolaise ont été signalés; elle reproduit à cet égard des extraits d'un article internet.

Par ailleurs, elle soutient que la requérante ne pouvait pas savoir comment son compagnon s'était fait empoisonner, et encore moins le jour de cet empoisonnement dès lors qu'elle ne fait pas partie de ceux qui s'en sont pris à son compagnon.

Elle avance qu'elle ignore le nombre de jours que son compagnon aurait passés dans le coma parce qu'elle était dans une autre ville, loin de Kinshasa.

Elle ajoute que « *s'agissant de l'argent qu'elle transportait, il est évident que la méconnaissance des personnes à qui elle donnait l'argent était voulu et par ceux qui organisaient le détournement. Elle ne pouvait connaître ses personnes, sachant qu'elle était dans une combine illégale* » (requête, p. 9).

Elle soutient que la requérante vient d'un pays où les droits de l'homme les plus élémentaires sont quotidiennement bafoués ; elle reproduit à cet égard des extraits d'un rapport d'Amnesty International publié en 2022 (requête, pp. 10-13).

Par ailleurs, elle explique que la requérante a quitté son pays de manière légale parce qu'il n'y avait pas d'avis de recherche émis à son encontre.

Elle sollicite le bénéfice du doute.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour en République démocratique du Congo.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de contester valablement la crédibilité des éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir sa relation de couple avec le colonel A. G. M., le fait qu'elle aurait transporté de l'argent entre Goma et Kinshasa à la demande de ce colonel et le fait que ses autorités nationales l'accuseraient de collaborer avec des rebelles. Ces motifs empêchent de tenir pour établi le bienfondé des craintes de persécution alléguées par la requérante et suffisent à fonder adéquatement la décision de refus de la qualité de réfugié prise à son égard.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun

éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue par rapport à la République démocratique du Congo « ci-après dénommée « RDC »).

11.1. En effet, la partie requérante soutient que la requérante a parfaitement décrit son compagnon et que la partie défenderesse s'est contentée de reprendre ses déclarations en les qualifiant d'inconsistantes sans toutefois démontrer en quoi elles revêtiraient ce caractère (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos de la requérante relatifs à son compagnon n'emportent pas la conviction quant à la réalité de leur relation amoureuse. Le Conseil relève en particulier que la requérante a livré des informations inconsistantes et très peu circonstanciées sur le physique, le caractère, les activités, le quotidien, la famille, les amis et les collègues de travail de son compagnon (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel, pp. 8, 9). En effet, dès lors que la requérante explique que sa relation avec le colonel A. G. M. aurait duré environ six années, il pouvait être attendu de sa part des déclarations particulièrement consistantes et précises sur son compagnon, d'autant plus qu'elle le présente comme étant la personne qui l'aurait impliquée dans le transport de fonds qui lui serait actuellement reproché par ses autorités nationales et qui lui vaudrait d'être recherchée par ces dernières.

11.2. Ensuite, la partie requérante explique qu'elle ignore comment prouver l'existence du trafic dans lequel elle a été impliquée dès lors que ce trafic se pratiquait sans le moindre document officiel (requête, p. 7). Elle soutient qu'il est de notoriété publique que plusieurs faits de détournement de fonds au sein de l'armée congolaise ont été signalés ; elle reproduit à cet égard le contenu d'un article internet mis à jour le 24 juillet 2021 et intitulé « RDC : 9 officiers aux arrêts pour détournement de fonds - Il s'agit de fonds alloués aux opérations militaires en Ituri » (requête, pp. 7, 8). Elle avance qu'en raison de la mort de son compagnon qui a été empoisonné, la requérante nourrit une crainte légitime de persécution du fait de sa participation active au détournement (requête, p. 8). En outre, elle soutient que la requérante ne pouvait pas savoir comment son compagnon s'est fait empoisonner, et encore moins le jour de cet empoisonnement dès lors qu'elle ne fait pas partie des personnes qui s'en sont prises à lui. Elle indique également qu'elle ignore le nombre de jours que son compagnon aurait passés dans le coma parce qu'elle était dans une autre ville, loin de Kinshasa. Elle ajoute que, « *s'agissant de l'argent qu'elle transportait, il est évident que la méconnaissance des personnes à qui elle donnait l'argent était voulu et par ceux qui organisaient le détournement. Elle ne pouvait connaître ses personnes, sachant qu'elle était dans une combine illégale* » (requête, p. 9). Elle mentionne que la requérante vient d'un pays où les droits de l'homme les plus élémentaires sont quotidiennement bafoués ; elle reproduit à cet effet des extraits d'un rapport d'Amnesty International publié en 2022 (requête, pp. 10-13).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces arguments. Tout d'abord, il rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu au demandeur qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou probant de nature à établir la crédibilité défaillante de ses déclarations, en particulier concernant sa relation avec le colonel A. G. M., son implication dans un transport d'argent entre les villes de Goma et Kinshasa et les accusations et recherches dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités nationales.

Concernant les informations générales reproduites dans le recours, le Conseil constate qu'elles ne concernent pas la situation personnelle de la requérante et qu'elles n'apportent aucun éclaircissement qui permettrait de pallier l'in vraisemblance et l'inconsistance de son récit ou d'individualiser les craintes de persécutions qu'elle allègue.

Ainsi, dès lors que la présente demande n'est pas étayée par le moindre élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité qui est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le récit de la requérante n'est pas crédible compte tenu de ses propos lacunaires relatifs à son compagnon colonel, aux circonstances du décès de ce dernier, au trafic dans lequel elle aurait été impliquée et aux personnes avec lesquelles elle aurait collaboré dans le cadre de ce trafic. De plus, le Conseil constate que la requérante ne fait pas état d'une démarche sérieuse qu'elle aurait entreprise afin de recueillir tout élément utile et personnel pouvant étayer son récit, ce qui renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité des faits allégués.

11.3. Par ailleurs, la partie requérante explique qu'elle a quitté son pays de manière légale parce qu'il n'y avait pas d'avis de recherche émis à son encontre (requête, p. 14).

Pour sa part, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante ne faisait pas l'objet d'un avis de recherche au moment de son départ de la RDC dès lors qu'il ressort de ses propos qu'elle a quitté son pays le 16 octobre 2022 tandis que ses autorités nationales étaient déjà activement à sa recherche en septembre 2022 pour le motif qu'elle aurait collaboré avec des rebelles (notes de l'entretien personnel, pp. 4, 5). De plus, la requérante relate qu'elle a décidé de fuir son pays après que l'ami de son compagnon l'eut informée que les personnes à qui elle remettait de l'argent avaient été arrêtées et l'avaient dénoncée auprès de ses autorités nationales ; la requérante déclare également qu'elle a vécu cachée durant les semaines ayant précédé son départ de la RDC outre que les militaires étaient activement à sa recherche durant cette période au point de menacer ses voisines afin qu'elles leur révèlent l'endroit où elle cachait (notes de l'entretien personnel, p. 4). Dans un tel contexte, il apparaît incohérent et invraisemblable que la requérante ait pris le risque de fuir son pays en se présentant devant ses autorités nationales avec son propre passeport national. De surcroît, au vu des graves accusations et des recherches dont elle faisait l'objet, il est invraisemblable qu'elle ait pu quitter la RDC sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport.

11.4. Ainsi, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le récit de la requérante n'est pas crédible, il estime également que son séjour à Goma ne peut pas être tenu pour établi dès lors que la requérante explique s'être installée dans cette région dans le cadre de sa relation (jugée invraisemblable) avec le colonel A. G. M., celui-ci lui ayant demandé de le rejoindre à Goma (dossier administratif, pièce 15, Questionnaire CGRA, point 5 ; notes de l'entretien personnel, p. 10).

11.5. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder, dans son chef, une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, la jurisprudence précitée manque de pertinence dans le cas d'espèce.

11.6. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit de la requérante et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées dans son chef.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. D'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient donc pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, où la requérante vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président de chambre,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ